

RÈGLEMENT DE CERTIFICATION DE PERSONNES

CONTRÔLEUR TECHNIQUE ASCENSEUR

Référence : RCASC01G

1. PRÉAMBULE

Le PROFESSIONNEL, personne physique, demande à SGS ICS, qui l'accepte, de procéder à son évaluation en vue de la délivrance éventuelle d'un certificat, attestant de son aptitude professionnelle à réaliser les contrôles techniques d'ascenseurs au sens du décret n° 2004-964 du 09 septembre 2004 modifié créant l'article R125-2-5 du Code de la Construction et de l'Habitation et conformément à l'Arrêté du 15 juin 2005 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs.

2. OBJET

La mise en œuvre du système de certification sera effectuée par SGS ICS dans le respect :

- de la réglementation en vigueur,
- du référentiel de certification de personnes « contrôleurs technique d'ascenseurs »,
- du manuel qualité de SGS ICS,
- de la norme d'accréditation ISO/CEI 17024.

3. RESPONSABILITÉ

Au terme de la norme ISO/CEI 17024, la certification de personnes est une action par laquelle une tierce partie démontre qu'une personne répond aux exigences de compétences spécifiées dans un référentiel ou tout autre document réglementaire ou normatif.

Dans ce contexte, l'obligation de SGS ICS est une obligation de moyens, ce que le PROFESSIONNEL reconnaît expressément.

Le PROFESSIONNEL s'engage à effectuer la veille réglementaire et adapter ses outils et méthodes de contrôle de façon à se conformer aux exigences modifiées.

4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT

SGS ICS fournit au PROFESSIONNEL les documents devant être inclus pour la certification dans le dossier de demande, à savoir :

- une lettre de demande de certification et d'engagement du PROFESSIONNEL

à respecter les modalités de fonctionnement de cette certification,

- une déclaration sur l'honneur de respect des exigences du référentiel et de la déontologie,
- une fiche de renseignements administratifs.

Le PROFESSIONNEL remplit alors le dossier de demande de certification et l'envoie à SGS ICS, accompagné du règlement des frais d'attribution du certificat, et d'un exemplaire du contrat de certification daté, signé et paraphé sur chaque page.

4.2 Instruction du dossier de demande par ICS

SGS ICS examine le dossier de demande reçu afin de vérifier que le dossier est complet et recevable (lettre de demande et d'engagement, déclaration sur l'honneur signée, fiche de renseignement remplie et signée, présence des annexes demandées, règlement des frais d'attribution du certificat).

SGS ICS statue sur la recevabilité du dossier et planifie l'audit.

4.3 Évaluation : examen théorique et examen In Situ

SGS ICS réalise une évaluation des compétences du PROFESSIONNEL, nécessaire à l'attribution du certificat. Cette évaluation est réalisée par un examinateur qualifié et habilité par SGS ICS.

L'examen théorique permet de s'assurer des connaissances générales du PROFESSIONNEL relatives à la réglementation, la normalisation et les autres principes généraux liés au

contrôle technique des ascenseurs et des connaissances techniques relatives aux appareillages, aux procédures de contrôles et aux codes et spécifications.

L'examen théorique se déroule sur la base de questionnaires à choix multiples et fait l'objet d'une notation dont le résultat conditionne la réalisation de l'examen In Situ.

L'examen In Situ permet de vérifier la bonne exécution par le PROFESSIONNEL du contrôle technique d'ascenseur par :

- l'observation de la pratique du candidat et,
- l'analyse du rapport de contrôle technique produit par ce dernier.

L'examineur émet des écarts majeurs ou mineurs le cas échéant.

Le candidat doit retourner à l'examineur son rapport dans les 48h ouvrées.

Remarques :

- pour réaliser son contrôle technique, le candidat doit se munir de l'ensemble de l'outillage, des appareils de mesures et des documents de contrôle qu'il juge nécessaires,
- le rapport émis lors de cet examen par le candidat ne pourra, en aucun cas, être considéré comme répondant à l'exécution d'un contrôle technique quinquennal de l'ascenseur.

4.4 Décision

Au vu du respect des spécifications de compétences, du dossier de demande du PROFESSIONNEL et du compte- rendu d'évaluation, SGS ICS statue pour décider de l'attribution, d'un examen complémentaire documentaire, d'un examen complémentaire In Situ ou du refus de certification.

La suite de la procédure est différente selon le type de décision prise par SGS ICS :

Examen théorique

Note sur 60	Décision
Si note > 45	Examen In Situ
$30 \leq \text{note} \leq 45$	Examen théorique complémentaire
note < 30	Refus de certification

Examen théorique complémentaire

Note sur 30	Décision
Si note ≥ 21	Examen In Situ
Si note < 21	Refus de certification

Examen In Situ

En fonction du résultat, SGS ICS décide :

- de la réussite à l'examen In Situ et donc de l'attribution de la certification,
- d'un examen documentaire complémentaire,
- d'un examen complémentaire In Situ,
- du refus de la certification d'ascenseurs.

A- Attribution du certificat

Le certificat est adressé au PROFESSIONNEL par SGS ICS. Les règles de communication à respecter lui sont rappelées, ainsi que les modalités de surveillance. Le certificat délivré au PROFESSIONNEL est strictement individuel et est attribué pour 5 ans. Au-delà, le certificat est renouvelable selon les modalités définies au chapitre 9.

Pendant cette période de 5 ans, SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque collective de certification de personnes, dans le respect du règlement d'usage de la marque qui est fourni avec l'envoi du certificat.

Le PROFESSIONNEL est inscrit dans la liste des bénéficiaires de la certification de personnes tenue à jour par SGS ICS et disponible sur demande.

B- Examen documentaire complémentaire

Le candidat a 10 jours ouvrés à réception de la notification de la décision pour adresser à l'examineur le rapport de contrôle corrigé et les actions correctives sur tous les écarts constatés.

Ces éléments sont analysés par l'examineur qui émet un nouvel avis.

SGS ICS statue sur une nouvelle décision qui peut être :

- attribution,
- examen complémentaire documentaire,
- examen complémentaire In Situ,
- refus d'attribution.

C- Examen complémentaire In Situ

Le PROFESSIONNEL est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois pour solliciter un examen complémentaire In Situ.

Les modalités de réalisation de cet examen complémentaire sont identiques à celles de l'examen In Situ initial.

Un nouveau rapport d'évaluation est émis et SGS ICS statue sur une nouvelle décision, qui peut être :

- attribution,
- examen complémentaire documentaire,
- examen complémentaire In Situ,
- refus d'attribution.

Deux examens complémentaires In Situ consécutifs peuvent être décidés sous une période de 6 mois sans que le PROFESSIONNEL perde le bénéfice de sa réussite à l'examen théorique.

D- Refus d'attribution du certificat

Le PROFESSIONNEL doit se remettre à niveau par rapport aux spécifications de compétences avant de déposer un nouveau dossier de demande. La procédure est alors engagée depuis le début (envoi du dossier de demande, réalisation de l'évaluation, etc.).

Dans tous les cas, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL par courrier de la décision prise.

En cas de refus d'un examen complémentaire, le certificat ne pourra être délivré.

Le refus de certificat (qui fait suivre à un examen In Situ) doit être motivé et justifié par l'examineur et cette décision doit être validée en comité de certification.

5. MODALITÉS DU MANTIEN DU CERTIFICAT (OU SURVEILLANCE)

SGS ICS autorise le PROFESSIONNEL à utiliser le Certificat sous réserve du respect permanent des exigences de compétences et de déontologie.

À partir de la date de délivrance du Certificat et durant toute la période de validité (5 ans), le PROFESSIONNEL s'engage à se prêter au(x) contrôle(s) exercé(s) par l'organisme certificateur ou par ses sous-traitants, conformément aux méthodes et fréquences définies dans le référentiel de certification de personnes, et aux procédures de contrôle de l'organisme certificateur.

Le référentiel de certification de personnes prévoit que chaque PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification est évalué au minimum 1 fois entre la 2^{ème} et la 3^{ème} année de validité de la certification (5 ans).

L'évaluation de surveillance consiste en un examen documentaire afin de vérifier que la personne certifiée ;

- démontre qu'elle se tient à jour des évolutions techniques et réglementaires ou normatives dans le domaine concerné,
- démontre qu'elle exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Cette démonstration doit comprendre la production de rapports constituant la matérialisation des contrôles effectués établis,
- conformément aux conditions de sa certification et en application de la réglementation en vigueur,
- produit la totalité des réclamations formulées relativement à l'activité pour l'exercice de laquelle ses compétences ont été certifiées,
- apporte la preuve, par la fourniture de ses supports de communication, qu'elle utilise la marque de certification conformément aux règles d'utilisation de la marque de SGS ICS qui lui ont été fournies.

Pour ce faire, à la demande de SGS ICS, le PROFESSIONNEL certifié doit fournir sous deux semaines :

- la liste des contrôles d'ascenseurs réalisés et finalisés (conformément à l'arrêté du 07 août 2012) depuis l'obtention de votre certification (copie de la liste fournie au Ministère),
- la liste à jour des références réglementaires applicables à la loi SAE,
- la totalité des réclamations reçues depuis votre certification,
- les supports de communication faisant référence à la marque de certification.

À partir de cette liste, SGS ICS sélectionnera des rapports de contrôle que le PROFESSIONNEL devra adresser sous une semaine les rapports de contrôles correspondants.

En fonction de l'analyse des rapports sélectionnés et des éléments listés ci-dessus, SGS ICS décide ;

- de la réussite à l'examen de surveillance et donc du maintien de la certification,
- d'un examen documentaire complémentaire.

A- Maintien de la certification

SGS ICS concède au PROFESSIONNEL le droit d'usage de la marque de certification.

B- Examen documentaire complémentaire

SGS ICS demande au PROFESSIONNEL des nouveaux rapports corrigés et les actions correctives sur tous les écarts constatés. Le candidat a 8 jours ouvrés à réception de la notification de la décision pour adresser ces éléments à l'examineur.

Ces éléments sont analysés par l'examineur qui émet un nouvel avis.

SGS ICS statue sur une nouvelle décision qui peut être :

- maintien,
- examen documentaire complémentaire,
- examen In Situ (après 2 examens complémentaires documentaires).

Dans le cas où le PROFESSIONNEL aura fait moins de 5 rapports initialement et que le nombre de rapports initiaux ont été transmis dans leur intégralité au début de l'opération de surveillance, le candidat disposera d'un délai de 2 mois pour fournir un nouveau rapport.

Au-delà de l'exigence réglementaire, SGS ICS peut néanmoins décider d'une évaluation supplémentaire In Situ, décision motivée notamment par le résultat de la surveillance, ainsi que d'éventuelles réclamations adressées à SGS ICS, qui justifieraient la remise en cause de la validité de la certification attribuée. En cas de réclamations, celles-ci sont appréciées par SGS ICS en fonction de leur importance, leur nature et leur répétitivité et, le PROFESSIONNEL est informé, avant la prise de décision de SGS ICS, d'une évaluation éventuelle supplémentaire In Situ afin d'apporter, le cas échéant, des éléments complémentaires d'information.

C- Examen In Situ

Dans le cas où une évaluation supplémentaire In Situ est décidée (après échec sur deux examens documentaires complémentaires), SGS ICS adresse un courrier informant le PROFESSIONNEL.

L'examen supplémentaire In Situ suspend le certificat du PROFESSIONNEL.

En cas de refus de l'évaluation supplémentaire, le certificat peut être retiré.

Le PROFESSIONNEL est informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois pour solliciter un examen In Situ.

Les modalités de réalisation de cet examen complémentaire sont identiques à celles de l'examen In Situ initial.

Un rapport d'évaluation est émis.

L'auditeur et les rapporteurs émettent un nouvel avis sur l'attribution du certificat.

SGS ICS statue sur une nouvelle décision qui peut être :

- maintien,
- retrait.

D- Retrait du certificat

Voir chapitre 7

6. SUSPENSION DU CERTIFICAT

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard du PROFESSIONNEL bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- à sa demande,
- sur l'initiative de SGS ICS en raison d'écarts constatés par rapport aux spécifications de compétences et de déontologie, en raison de manquements graves aux engagements contractuels, en cas d'évaluation remettant en cause la certification, en cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque de certification ou au mauvais usage du certificat et en cas de non-paiement d'une facture après relance.

La durée de la suspension est décidée par SGS ICS. Elle ne peut excéder 6 mois.

Le PROFESSIONNEL est retiré de la liste des bénéficiaires de la certification de personnes durant toute la durée de la suspension.

Dès notification de la suspension de son certificat, le PROFESSIONNEL certifié s'engage à :

- cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification de personnes,
- supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait du certificat.

Quand la suspension prend fin, SGS ICS peut procéder à une évaluation supplémentaire In Situ du PROFESSIONNEL identique à l'évaluation initiale.

7. RETRAIT DU CERTIFICAT

Le retrait du Certificat peut être prononcé par SGS ICS :

- dans les cas d'écarts majeurs aux spécifications de compétences et de déontologie et conformément au système Qualité de SGS ICS*,
 - en cas d'insuffisance professionnelle (absence de réalisation de contrôle, d'audit, de diagnostic dans le domaine des ascenseurs pendant une période continue d'un an) ou de cessation d'activité,
 - en cas de non-communication à SGS ICS d'une modification de structure du PROFESSIONNEL ou un défaut de réponse demandée à une correspondance de SGS ICS,
 - en cas de refus d'évaluation supplémentaire décidée par SGS ICS,
 - en cas de non-paiement des évaluations,
 - en cas de non-respect de la réglementation par le PROFESSIONNEL,
 - en cas d'abandon volontaire du certificat par le PROFESSIONNEL.
- * Le retrait de certificat doit être motivé et justifié par l'examineur et cette décision doit être validée en comité de certification.

Dès notification du retrait de son certificat, le PROFESSIONNEL s'engage à :

- cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque collective de certification de personnes,

- supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque collective de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

SGS ICS retire immédiatement le PROFESSIONNEL de la liste des bénéficiaires de la certification de personnes.

Le respect des modalités de retrait étant fondamental pour la notoriété de la marque collective de certification de personnes et des autres bénéficiaires de la certification, SGS ICS utilisera tous les moyens et voies de droit notamment par référé, pour contraindre tout PROFESSIONNEL certifié faisant l'objet d'une mesure de retrait à la stricte exécution de ses obligations.

Dans l'éventualité d'un retrait de son certificat, le PROFESSIONNEL prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la bonne exécution de la sanction.

8. RECOURS

Le PROFESSIONNEL a le droit d'introduire un recours :

- En cas de désaccord avec les conclusions de l'examen,
- si pour quelque raison que ce soit, il conteste la notification de suspension ou de retrait de son certificat.

La demande de recours **n'est pas suspensive** de la décision de SGS ICS.

La notification écrite de la demande de recours doit parvenir à SGS ICS dans un délai maximum de 2 mois calendaires à compter de la réception par le PROFESSIONNEL de la notification de non-délivrance, de suspension ou de retrait du certificat.

La demande de recours est analysée par une nouvelle instance de décision et le PROFESSIONNEL informé de la nouvelle décision.

En cas de désaccord, le

PROFESSIONNEL a la possibilité d'introduire un deuxième recours. La notification écrite doit parvenir à SGS ICS au plus tard 8 jours calendaires après réception de la notification de la décision du premier recours par le PROFESSIONNEL.

La demande de deuxième recours est analysée par une nouvelle instance de décision et le PROFESSIONNEL informé de la nouvelle décision.

Une fois que la décision concernant le deuxième recours est prise, aucune contre procédure en vue d'amender ou de changer la décision, émanant de l'une ou l'autre des parties en conflit, n'est recevable. Quelque soit la décision consécutive aux recours, aucune procédure ne pourra être engagée contre SGS ICS en vue de remboursement des frais, ou de quelque autre perte occasionnée par la notification de la suspension, de retrait ou de refus d'attribution du certificat.

9. RENOUELEMENT DU CERTIFICAT

Le dossier de renouvellement, de même nature que le dossier de demande initiale, est envoyé par SGS ICS au PROFESSIONNEL, 3 mois avant la date de fin de validité du certificat, accompagné de la demande de règlement des frais de renouvellement. SGS ICS instruit le dossier et procède à une évaluation de re-certification qui comprend les opérations définies dans les chapitres 4 et 5 (évaluation théorique, In Situ et de Surveillance).

Si le PROFESSIONNEL n'a pas renouvelé sa demande ou réglé ses frais dans le mois qui suit l'envoi par SGS ICS de la demande de renouvellement, SGS ICS lui envoie une lettre signalant que la demande et les frais doivent être réglés au plus tard sous 1 mois, faute de quoi l'évaluation de renouvellement ne sera pas réalisée.

Si la demande de renouvellement et les frais n'ont toujours pas été réglés, SGS ICS informe le PROFESSIONNEL du

retrait du certificat à la date anniversaire de celui-ci et lui notifie qu'il doit cesser immédiatement toute référence au certificat dans sa communication (cf. chapitre 7- Retrait du certificat).

10. COMMUNICATION

La communication sur la démarche de la certification de personnes est régie par le règlement de la marque, que le PROFESSIONNEL s'engage à respecter.

Le PROFESSIONNEL n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de SGS ICS (sous aucune forme : textuelle ou logo de l'organisme d'accréditation).

11. RECLAMATION

Envers SGS ICS :

Si le PROFESSIONNEL a une plainte à formuler à l'égard de la conduite des employés ou des sous-traitants de SGS ICS, la plainte peut être rédigée sans délai et adressée au directeur de certification de SGS ICS.

Envers le PROFESSIONNEL :

Dans le cas où des plaintes à l'encontre du PROFESSIONNEL viendraient à être formulées auprès de SGS ICS, celui-ci se doit d'instruire cette réclamation auprès du PROFESSIONNEL afin de s'assurer du traitement de la réclamation. Si l'importance de la plainte le justifie, un examen supplémentaire (cf. §5) peut être diligenté par SGS ICS. Le PROFESSIONNEL certifié s'engage d'ores et déjà à accepter un tel examen aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra. Faute de pouvoir procéder à cet examen, SGS ICS se réserve le droit de procéder à la suspension de la certification puis, le cas échéant à son retrait.

SGS EST LE LEADER MONDIAL DE L'INSPECTION DU CONTRÔLE, DE L'ANALYSE ET DE LA CERTIFICATION.

WHEN YOU NEED TO BE SURE

SGS